

3AS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5.000 €

SIEGE SOCIAL: 4 RUE D'AGUESSEAU
87000 LIMOGES

RCS LIMOGES 944 784 792

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 10 juillet à 10 heures,

Les associés de la Société **3AS**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le n° 944 784 792, se sont réunis au siège social sur convocation faite par le président.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Francis GUYENNE**, président, propriétaire de 51 actions.

Le Président constate que sont présents :

- Madame Ji Youn PARK, actionnaire, propriétaire de 10 actions ;
- La société HAPPY YANG, directrice générale, propriétaire de 39 actions ;

L'assemblée réunissant la totalité des actions, le Président déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une cession d'actions,
- Conditions de sortie de l'associée : Mme Ji Youn Park,
- Modification corrélative de l'article 7 des Statuts,
- Modification de la rédaction de l'article 14 des Statuts,
- Modification de la rédaction de l'article 15 des Statuts,
- Modification de la rédaction de l'article 17 des Statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la société,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Madame Ji Youn PARK (actionnaire), ayant manifestée son intention de **céder 10 actions à la Société HAPPY YANG (actionnaire)**, l'Assemblée générale **autorise cette cession et agréee ce dernier en qualité de nouvel actionnaire** conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts.

Le cessionnaire est la Société HAPPY YANG dont les coordonnées ont été ci-après littéralement rapportées :

Dénomination :	HAPPY YANG
Forme juridique :	Société Civile
Capital social :	420.000 €
Siège social :	74, rue du 4 Septembre 1870 87 100 LIMOGES
Immatriculation :	RCS LIMOGES 922 012 844
Représentant légal :	M. YANG Jiang, Gérant

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte que le retrait de Mme Ji Youn Park, s'accompagne des conditions suivantes :

- La cession entraîne **le retrait complet et définitif de Mme Ji Youn PARK**, de la Société 3AS,
- Le prix de cession est fixé à la somme de 500 €, afin que **Mme Ji Youn PARK récupère la totalité de l'apport, qu'elle a fait en capital.**
- **Aucune responsabilité financière ou juridique ne pourra être retenue contre Mme Ji Youn PARK**, présente ou future.

- Du fait de sa sortie, les associés de la SAS 3AS, **renoncent définitivement à l'apport en compte courant de 5.000 €, que Madame Ji Youn Park devait effectuer.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier l'article 7 des Statuts en y ajoutant la mention suivante :

« Suite à la cession intervenue le 10 juillet 2025 entre Mme Ji Youn PARK et la Société HAPPY YANG, le capital susvisé est réparti comme suit :

§ A M. Francis GUYENNE demeurant à Limoges
Soixante et une numérotées de 1 à 51 :

51 actions

§ La société Happy Yang siégeant à Limoges
Trente-neuf actions numérotées de 52 à 100 :

49 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :

100 Actions. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier la rédaction de l'article 14 des Statuts comme suit :

« Article 14 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

§ Limitations statutaires du pouvoir du président :

Dans les seuls rapports avec les associés et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des

associés (unanimité des voix requise), acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les seuls rapports avec les associés et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des associés (majorité des 2/3 des voix requise), contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque.

Dans les seuls rapports avec les associés et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des associés (majorité des 2/3 des voix requise), contracter des dettes sociétales d'un montant supérieur à 10 000 €uros TTC. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier la rédaction de l'article 15 des Statuts comme suit :

« Article 15 - Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. **Le directeur général est révocable à tout moment à l'unanimité des droits de vote des associés.**

Le directeur général est également le représentant légal de la société à l'égard des tiers. **Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.**

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

§ Limitations statutaires du pouvoir du directeur général :

Dans les seuls rapports avec les associés et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le directeur général, ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des associés (unanimité des voix requise), acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les seuls rapports avec les associés et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le directeur général, ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des associés (majorité de 2/3 des voix requise), contracter des dettes sociétales d'un montant supérieur à 10 000 €uros TTC.

La Société Happy Yang, représentée par M. Jiang YANG, est nommée première directrice générale de la Société, sans limitation de durée.

La Société Happy Yang déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier la rédaction de l'article 17 des Statuts comme suit :

« Article 17 - Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

*§ La transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
§ L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
§ La création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
§ La fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
§ La prorogation de la durée de la société ;
§ La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
§ La nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
§ La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
§ L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
§ Les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.*

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent une majorité différente (majorité des 2/3 ou unanimité), sont prises à la majorité des voix des associés en capital ou en industrie ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

A titre Statutaire, les actionnaires conviennent que l'unanimité des votes exprimés, sera nécessaire pour la validation des décisions suivantes :

§ Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

A titre Statutaire, les actionnaires conviennent que la majorité des deux tiers des votes exprimés, sera nécessaire pour la validation des décisions suivantes :

§ Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque.

§ Contracter des dettes sociétales, d'un montant supérieur à 10 000 Euros TTC.

Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion, ou de ne pas participer à une consultation écrite, ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au cabinet B2M EXPERTISE, aux fins de procéder aux formalités engendrées par la modification de la répartition du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

oooOOOooo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

M. Francis GUYENNE
Président actionnaire

La Société HAPPY YANG
Directrice générale cessionnaire

Mme Ji Youn PARK
Actionnaire cédante